

A-ÉLYS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 BIS AVENUE LÉONARD DE VINCI
31880 SALVETAT-SAINT-GILLES
902 078 534 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1^{ER} JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le premier janvier,
A dix heures,

La Société HARMONY, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 16 Rue du Vallon, 31240 ST JEAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 953 002 706 RCS TOULOUSE, Représentée par Monsieur Jean-Philippe JONQUET, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société A-ÉLYS,

En présence de Monsieur Jean-Philippe JONQUET, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Augmentation du capital social d'une somme de 9 000 euros par incorporation de réserves et création de 900 actions à attribuer gratuitement à l'Associée Unique,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est porté de 1 000 euros à 10 000 euros selon les modalités décrites dans la décision suivante.

Sa dénomination sociale devient, à compter de ce jour, **soit le 1^{er} janvier 2026 : « Aelys ».**

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros et divisé en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, d'une somme de NEUF MILLE (9 000) EUROS pour le porter à DIX MILLE (10 000) EUROS, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « **Autres réserves** », figurant pour une somme de 165 961.13 euros au passif du dernier bilan en date du 31 décembre 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 900 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées gratuitement en totalité à l'Associée Unique.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour, **soit le 1^{er} janvier 2026**. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associée Unique.

Le capital, désormais fixé à la somme de 10 000 euros, sera, suivant transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique en échange de ses 1 000 actions.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, de modification de la dénomination sociale, et d'augmentation du capital qui précèdent, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique nomme en qualité de Gérant de la Société, pour une durée illimitée,

Monsieur Jean-Philippe JONQUET,
Né le 15 mars 1972 à SETE (34),
Demeurant 16 Rue du Vallon, 31240 SAINT-JEAN,
De nationalité française,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associée Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associée Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société HARMONY
Représentée par Monsieur Jean-Philippe JONQUET